



**PRÉFET  
DE LA DRÔME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Auvergne-Rhône-Alpes**

Unité interdépartementale Drôme-Ardèche  
Plateau de Lautagne  
3 Avenue des Langories  
26000 Valence

Valence, le 26/11/2024

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 15/11/2024

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

**Société HERBAROM Laboratoire**

ZA quartier La Condamine – 11 chemin des senteurs  
26400 Aouste-Sur-Sye

Référence : 20241119-RAP-DAEN1081  
Code AIOT : 0006107706

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/11/2024 dans l'établissement HERBAROM Laboratoire implanté ZA quartier La Condamine 11 chemin des senteurs 26400 Aouste-sur-Sye. L'inspection a été annoncée le 18/10/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite d'inspection est réalisée dans le cadre du suivi de la mise en demeure, signée le 5 juillet 2023 suite à l'inspection du 6 avril 2023.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- HERBAROM Laboratoire
- ZA quartier La Condamine 11 chemin des senteurs 26400 Aouste-sur-Sye
- Code AIOT : 0006107706
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site HERBAROM d'Aouste-sur-Sye, construit en 1994, réalise des extractions végétales (macération, lixiviation ou extraction par solvants) pour produire des huiles essentielles et des compléments alimentaires, liquides ou solides, qui seront utilisés comme matières premières dans l'industrie agro-alimentaire (arômes, compléments alimentaires), la nutrition animale, la parfumerie ou la cosmétique.

Le chiffre d'affaires est de 61 M€, une baisse est constatée depuis 2023 après avoir eu un marché en forte hausse les années précédentes.

40 à 50 personnes travaillent sur le site. La surface au sol des bâtiments est de 5 000 m<sup>2</sup>.

**Contexte de l'inspection :**

- Inspection généraliste produits chimiques
- Suite à mise en demeure

**Thèmes de l'inspection :**

- Air
- Bruits et vibrations
- Eau de surface
- REACH
- Risque incendie

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à

Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle                             | Référence réglementaire                                   | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup> | Délais |
|----|-----------------------------------------------|-----------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------|
| 1  | Situation administrative                      | Code de l'environnement du 16/10/2007, article R.511-9    | Demande d'action corrective                                                                                                | 3 mois |
| 4  | Réalisation contrôle périodique rubrique 2220 | Arrêté Ministériel du 17/06/2005, article 11.2 - annexe I | Demande d'action corrective                                                                                                | 3 mois |

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle                                                | Référence réglementaire                                      | Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Autre information |
|----|------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------|
| 2  | Réalisation contrôle périodique rubrique 2921                    | Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 1.8                | /                                                                                                          | Sans objet        |
| 3  | Réalisation contrôle périodique rubrique 2910                    | Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 11.2               | /                                                                                                          | Sans objet        |
| 5  | Complétude du dossier ICPE (plans et documents)                  | Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article Point 1.4 annexe I | Avec suites, Lettre de suite préfectorale                                                                  | Sans objet        |
| 6  | Confinement eaux extinction incendie - isolement réseau collecte | Arrêté Ministériel du 17/06/2005, article 2.11 - annexe I    | Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription                                                      | Sans objet        |
| 7  | Rétentions de tous les liquides                                  | Arrêté Ministériel du 17/06/2005, article 2.10 - annexe I    | Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription                                                      | Sans objet        |
| 8  | Surveillance pollution rejetée - eau                             | Arrêté Ministériel du 17/06/2005, article 5.9 - annexe I     | /                                                                                                          | Sans objet        |

| N° | Point de contrôle                  | Référence réglementaire                                  | Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Autre information |
|----|------------------------------------|----------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------|
| 9  | Surveillance des émissions sonores | Arrêté Ministériel du 17/06/2005, article 8.4 - annexe I | /                                                                                                          | Sans objet        |

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site est réellement bien tenu et l'exploitant a correctement répondu aux non-conformités de l'année dernière (confinement des eaux d'extinction et produits dangereux stockés sans rétention) ayant conduit à la prise d'un arrêté préfectoral de mise en demeure, celui-ci peut ainsi être levé.

Trois non-conformités ont été détectées lors de cette inspection :

- le tableau des rubriques ICPE n'est pas à jour avec une erreur de classement sur la rubrique 2220,
- les fiches de données de sécurité ne sont pas toutes à jour,
- le contrôle périodique lié à la rubrique 2220 n'a jamais été réalisé.

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : Situation administrative

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 16/10/2007, article R.511-9                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |
| <b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Rubriques ICPE                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |
| <p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Rubriques applicables à l'établissement :</p> <p>4331 ==&gt; déclassement en 2023 (82 tonnes avant - D)</p> <p>2220-1-b : 3,5 t/j - D</p> <p>2915-2 : 2400 litres - D</p> <p>2631-2 : 13 m<sup>3</sup> - D</p> <p>2921-1-b : 1 260 kW - D</p> <p>2910 : 2 MW - DC</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |
| <p><b>Constats :</b></p> <p>Un point sur les rubriques ICPE a été réalisé avec l'exploitant.</p> <p>4331 : 82 tonnes déclarées mais passage sous le seuil des 50 tonnes en 2023 - déclaration faite le 7 avril 2023 pour la cessation d'activité. Le jour de l'inspection, 38,6 t de produits « 4331 » étaient présents sur site.</p> <p>2220-1-b : 3,5 t/j - D ==&gt; l'exploitant a mal interprété la rubrique 2220 : l'alinéa ne s'applique que pour les établissements fonctionnant pendant une durée maximale de quatre-vingt-dix jours consécutifs en un an, cela représente les activités saisonnières. Cette activité est bien réalisée sur le site par l'exploitant du lundi au vendredi chaque semaine de l'année, elle donc soumise à la rubrique 2220-2-b - DC.</p> <p>2915-2 : 2400 litres - D ==&gt; pas de changement - huile thermique dans les serpentins des cuves de distillation.</p> <p>2631-2 : 13 m<sup>3</sup> - D ==&gt; l'exploitant précise que la capacité totale des vases d'extraction destinés à la distillation est plus de l'ordre de 3500 litres. En fonction de la masse volumique, l'exploitant</p> |

précisera le volume.

2921-1-b : 1 260 kW - D ==> pas de changement hormis DC.

2910-A-2 : 2 MW - DC ==> 1 chaudière de 0,6 MW et 1 chaudière de 1,4 MW, les deux chaudières n'étant jamais utilisées en même temps. L'exploitant a changé les brûleurs des deux chaudières en 2022, et leur puissance maximale serait dorénavant de 0,9 MW chacune.

2260 : l'exploitant déclare une puissance de machines de 83 kW, inférieure au seuil de déclaration de 100 kW.

L'exploitant, grâce à son état des stocks, suit également les produits pouvant être classés en rubrique 4510 (16,8 t le jour de l'inspection pour un seuil de déclaration de 20 t) et en rubrique 4511 (26,3 t le jour de l'inspection pour un seuil de déclaration de 100 t).

L'exploitant ne s'est jamais positionné sur la rubrique 4001 (cumul seveso) en prenant en compte tous les produits présents sur site en fonction de leur mention de dangers.

Il n'a pas été demandé à l'exploitant lors de l'inspection si certains produits, comportant la mention de dangers H228, pouvaient être présents sur le site (camphène, bornéol, camphre par exemple).

Lors de la vérification par sondage des produits stockés sur le site, l'inspection n'a vu que des produits liés à l'activité du site.

Il a été évoqué avec l'exploitant un possible classement de son établissement sous la rubrique 1510.

La rubrique 1510 a évolué suite aux textes dits « post-lubrizol » en introduisant la notion d'IPD (Installation Pourvue d'une Toiture et dédiée au stockage). Pour déterminer le périmètre pouvant conduire à un classement ICPE au titre de la rubrique 1510, il convient de recenser les IPD puis identifier les différents groupes d'IPD et exclure les groupes d'IPD qui constituent une exception prévue par le libellé de la rubrique 1510. Le périmètre final est à prendre en compte au niveau des tonnages et des volumes pour la rubrique 1510. De plus, les stockages liés aux rubriques 1511, 1530, 1532, 2662 et 2663 peuvent dorénavant être classés tous en 1510 selon la configuration du site. Les produits combustibles présents sur l'ensemble du site semblent ne pas atteindre les 500 tonnes mais ce point devra être regardé précisément.

L'exploitant a totalisé le tonnage présent sur le site et celui-ci était d'environ 330 t, bien inférieur à 500 t.

**Non-conformité 1 : Les rubriques ICPE ne sont pas à jour (erreur classement 2220-1 au lieu de 2220-2, évolution rubriques 2631, 2921, 2910..., positionnement rubriques 1510 et 4001).**

En parallèle, certaines fiches de données de sécurité ont été demandées par échantillonnage :

- fiche « interne » HERBAROM de l'huile essentielle de carotte - 20/04/2017 - mentions de dangers : H226, H315, H318, H317, H304, H400 et H410,
- fiche IN LUTRYS de l'huile essentielle de mandarine rouge - 17/01/2017 - mentions de dangers : H226, H304, H315, H317 et H410,
- fiche BLH d'huile essentielle de mandarine rouge bio - 28/02/2022 - mentions de dangers : H226, H315, H317, H304 et H411.

Il est à noter que l'annexe II du règlement REACH (2020/878) a été modifiée et que ce règlement est applicable depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2021. Les fiches de données de sécurité, établies conformément au règlement 2015/830, peuvent continuer d'être fournies jusqu'au 31 décembre 2022.

Les fiches de données de sécurité de 2017, citées ci-avant, sont obsolètes.

**Non-conformité 2 : Certaines fiches de données de sécurité ne respectent pas les modifications récentes du règlement REACH.**

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant doit mettre à jour, sous 3 mois, son tableau de rubriques ICPE.

Il précisera également si des produits portant la mention de dangers H228 peuvent être présents sur le site.

L'exploitant doit s'assurer, sous 3 mois, qu'il possède toutes les fiches de données de sécurité, récentes, pour tous les produits présents sur le site.

Il en profitera pour refaire un point sur toutes les mentions de dangers, point utile pour le classement en rubrique 4001 (cumul seveso).

L'exploitant doit prendre en compte dans le calcul de la règle de cumul seuil bas les différentes mentions de danger d'un même produit lorsqu'elles impliquent une prise en compte sous plusieurs sommes Sa, Sb et/ou Sc. Il peut se référer au guide technique de l'Ineris suivant : « Application de la classification des substances et mélanges dangereux à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ».

<https://www.ineris.fr/fr/application-classification-substances-melanges-dangereux-nomenclature-installations-classees>

Pour rappel : La règle de cumul pour la classification Seveso s'applique à tous les produits présentant des classes, catégories et mentions de danger visées par des rubriques spécifiques : un produit peut donc être concerné par plusieurs sommes de la règle de cumul.

Si un produit est visé par plusieurs rubriques se rapportant à la même somme, c'est la rubrique la plus pénalisante (seuils les plus bas) qui sera retenue pour le calcul de la somme en question.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**N° 2 : Réalisation contrôle périodique rubrique 2921**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 1.8

**Thème(s) :** Situation administrative, DC

**Prescription contrôlée :**

L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-66 du code de l'environnement.

Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions de la présente annexe, éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables.

Les points contrôlés sont repérés à la fin de chaque point de la présente annexe par la mention « objet du contrôle ». Les dates et les types d'installation en fonction de leurs dates de déclaration auxquelles s'appliquent les points de contrôle ne sont pas repris dans la présente annexe. Il convient de se reporter pour vérifier l'applicabilité de chacune des dispositions à l'annexe V.

Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées par la mention « (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ».

L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier « installations classées » prévu au point 1.4.

Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Constats :</b><br>La tour aéroréfrigérante est utilisée pour le refroidissement de la distillation.<br>Le contrôle périodique lié à la rubrique 2921 a été réalisé le 13 mars 2022 par DEKRA.<br>Aucune non-conformité majeure et cinq autres non-conformités ont été détectées, tout a été suivi par l'exploitant les non-conformités sont levées. |
| <b>Type de suites proposées :</b> Sans suite                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |

### N° 3 : Réalisation contrôle périodique rubrique 2910

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 1.1.2                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |
| <b>Thème(s) :</b> Situation administrative, DC                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br>L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement.<br>Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions repérées dans la présente annexe par le terme " Objet du contrôle ", éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables. Le contenu de ces contrôles est précisé à la fin de chaque point de la présente annexe après la mention " Objet du contrôle ". Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées dans la présente annexe par la mention " le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure ".<br>Le délai maximal pour la réalisation du premier contrôle est défini à l'article R. 512-58 du code de l'environnement. L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au point 1.4. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné. |
| <b>Constats :</b><br>Le contrôle périodique, lié à la rubrique 2910, des chaudières a été réalisé par DEKRA le 14 mars 2022.<br>Une non-conformité majeure (absence de mesure des rejets atmosphériques) et trois autres non-conformités ont été détectées.<br>L'exploitant a levé les 4 non-conformités.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |
| <b>Type de suites proposées :</b> Sans suite                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |

### N° 4 : Réalisation contrôle périodique rubrique 2220

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 17/06/2005, article 1.1.2 - annexe I                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |
| <b>Thème(s) :</b> Situation administrative, DC                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br>L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement. En application de l'article R. 512-58 du code de l'environnement, ce point ne s'applique pas aux installations fonctionnant pendant une durée maximale de quatre-vingt-dix jours consécutifs en un an.<br>Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions repérées dans la présente annexe par le terme : "objet du contrôle", éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables. |

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <p>Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées dans la présente annexe par la mention : « le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure ».</p> <p>L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au point 1.4. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.</p> <p>NB : En application de l'article R. 512-58 du code de l'environnement, le point 1.1.2 de l'annexe I relatif aux contrôles périodiques ne s'applique pas aux installations fonctionnant pendant une durée maximale de quatre-vingt-dix jours consécutifs en un an.</p> |
| <p><b>Constats :</b></p> <p>L'exploitant s'étant classé par erreur dans la rubrique 2220-1 au lieu de la rubrique 2220-2 (cf. constat 1), le contrôle périodique (dû pour la rubrique 2220-2 mais non dû pour la rubrique 2220-1) n'a jamais été réalisé.</p> <p><b>Non-conformité 3 : L'exploitant n'a jamais réalisé de contrôle périodique lié à la rubrique 2220-2.</b></p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |
| <p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>L'exploitant doit réaliser, sous 3 mois, le contrôle périodique lié à la rubrique 2220-2, conformément à l'article 1.1.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 17 juin 2005.</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |
| <p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |
| <p><b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |

**N° 5 : Complétude du dossier ICPE (plans et documents)**

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article Point 1.4 annexe I</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |
| <p><b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Dossier ICPE</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |
| <p><b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• lors de la visite d'inspection du 06/04/2023</li> <li>• type de suites qui avaient été actées : Avec suites</li> <li>• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale</li> <li>• date d'échéance qui a été retenue : 07/09/2023</li> </ul>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |
| <p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- le dossier de déclaration ;</li> <li>- les plans tenus à jour, y compris le plan des réseaux d'eau internes ; Ces plans font figurer les dates de constructions, notamment des rétentions et des stockages couverts ;</li> <li>- la preuve de dépôt de la déclaration et les prescriptions générales ;</li> <li>- les arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation concernée, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, s'il y en a ;</li> <li>- les documents prévus au titre des articles du présent arrêté ;</li> <li>- les résultats des dernières mesures sur les effluents et le bruit.</li> </ul> <p>Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôle périodique.</p> <p>Les éléments des rapports de visites de risques qui portent sur les constats et sur les recommandations issues de l'analyse des risques menés par l'assureur dans l'installation sont également tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p> |

**Constats :****Constats lors de l'inspection précédente :**

L'exploitant dispose d'un dossier ICPE conforme.

Concernant la rubrique 4331, l'exploitant a réalisé une télédéclaration en date du 03/02/2022 suite au regroupement des produits d'un autre site sur celui d'Aouste-sur-Sye pour une quantité de 82 t. Le 7 avril 2023, le site a télédéclaré une cessation partielle d'activité pour cette rubrique suite à la non-conformité majeure du contrôle périodique indiquant le besoin d'un système d'extinction automatique d'incendie pour les bâtiments de stockages de liquides inflammables H225 en récipients mobiles et le projet du site de créer une nouvelle zone de stockage de ses matières premières et produits finis.

Comme indiqué dans le récépissé de cessation d'activité et dans l'article R.512-66-1 du code de l'environnement, au vu de la rubrique associée à la cessation d'activité (4331) alors cette cessation d'activité **doit être accompagnée de l'attestation prévue à l'article L. 512-12-1 du CE**. Cette attestation est établie par une entreprise certifiée dans le domaine des site et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine.

Le site dispose d'un plan de recollement général en date de décembre 2010.

**Constats lors de la présente inspection :**

L'exploitant a envoyé le 31 juillet 2023 le dossier complet de cessation d'activité de la rubrique 4331 avec une ATTES SECUR du 27/07/2023 et une étude de pollution des sols.

Aucune investigation n'est préconisée au droit de la zone d'étude.

A l'aide de son état des stocks, l'exploitant peut s'assurer à chaque instant qu'il n'atteint pas le seuil de déclaration de 50 t pour la rubrique 4331.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 6 : Confinement eaux extinction incendie - isolement réseau collecte**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 17/06/2005, article 2.11 - annexe I

**Thème(s) :** Risques accidentels, Confinement des eaux d'extinctions incendie

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 06/04/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 05/01/2024

**Prescription contrôlée :**

Des dispositifs permettant l'isolement des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou l'écoulement d'un accident de transport. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs.

**Constats :****Constats lors de la précédente inspection :**

Les eaux susceptibles d'être polluées en cas d'incendie rejoindraient le réseau des eaux de voirie qui est séparatif du réseau des eaux de toiture.

Le réseau des eaux de voiries est équipé d'un séparateur à hydrocarbures avant rejet dans un puits perdu à proximité de la rivière Drôme, sans dispositif d'obturation possible.

Même si le site n'est plus soumis à déclaration pour cette rubrique, cette situation est non-conforme par rapport à l'article 2.11 de l'arrêté ministériel de la rubrique 2220 « Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale ».

==> Arrêté préfectoral de mise en demeure du 05/07/2023 - article 1 : Dispositif de confinement

des eaux incendie correctement dimensionné dans un délai de 12 mois soit le 05/07/2024.

**Constats lors de la présente inspection :**

L'exploitant a précisé dans son courriel du 27/11/2023 que des obturateurs ont été mis en place dans les réseaux : ces obturateurs seront activés en cas de déversement important ou d'incendie.

Une fiche réflexe « déversement et mise en place du kit obturateur » -V 1.1 du 05/11/2024) détaille les actions à réaliser.

Un test a été réalisé par l'exploitant lors de l'inspection et il a été concluant.

**La non-conformité est levée et la mise en demeure est respectée.**

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 7 : Rétentions de tous les liquides**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 17/06/2005, article 2.10 - annexe I

**Thème(s) :** Risques accidentels, Rétentions – dimensionnement

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 06/04/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 05/01/2024

**Prescription contrôlée :**

Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau et pour les stockages enterrés de limiteurs de remplissage. Le stockage sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés. L'étanchéité des réservoirs doit être contrôlable.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour le dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé en conditions normales.

Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne doivent pas être associés à la même cuvette de rétention.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

**Constats :**

**Constats lors de la précédente inspection :**

Les volumes de rétention vus par sondage lors de la visite sont conformes, pour les produits qui disposent d'une rétention, c'est à dire les liquides inflammables uniquement.

Les rétentions sont en bon état et il n'a pas été vu d'incompatibilité de stockage.

Pour les produits dangereux stockés sans rétention, cette prescription de mise sur rétention s'applique également notamment au vu de la classification de certains produits (ex : huile essentielle de lavandin classé corrosif, toxique irritant et cancérigène, tératogène).

Cette prescription n'est plus applicable au site par rapport à la rubrique 4331 mais étant

également présente dans l'arrêté ministériel de la rubrique 2220 et dans l'arrêté ministériel de la rubrique 2631, elle s'applique au site.

==> APMD du 05/07/2023 - article 1 : Mettre sur rétention les produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol, dans un délai de 6 mois ==> 05/01/2024.

**Constats lors de la présente inspection :**

L'exploitant a répondu par courriel du 27/11/2023 : 6 nouveaux bacs de rétention ont été achetés et mis en place pour compléter ceux déjà présents. Ces nouveaux bacs ont une capacité totale de 9000 litres.

**Ce point a pu être vérifié sur site : la non-conformité est levée et la mise en demeure respectée.**

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 8 : Surveillance pollution rejetée - eau**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 17/06/2005, article 5.9 - annexe I

**Thème(s) :** Risques chroniques, Eau

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant met en place un programme de surveillance des caractéristiques soit des émissions des polluants représentatifs parmi ceux visés au point 5.5, soit de paramètres représentatifs de ces derniers, lui permettant d'intervenir dès que les limites d'émissions sont ou risquent d'être dépassées.

Une mesure des concentrations des différents polluants visés au point 5.5 est effectuée au moins tous les trois ans par un organisme agréé par le ministre de l'environnement. Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement sur une journée de l'installation et constitué soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure. En cas d'impossibilité d'obtenir un tel échantillon, une évaluation des capacités des équipements d'épuration à respecter les valeurs limites est réalisée.

Les polluants visés au point 5.5 qui ne sont pas susceptibles d'être émis par l'installation ne font pas l'objet des mesures périodiques prévues au présent point. Dans ce cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments techniques permettant d'attester l'absence d'émission de ces produits par l'installation.

**Constats :**

La consommation d'eau du site est suivie mensuellement. L'eau est principalement utilisée pour le nettoyage et dans les ingrédients des produits.

La consommation annuelle des deux dernières années est la suivante :

- 2022 : 4 615 m<sup>3</sup> pour distillerie + 5 637 m<sup>3</sup> pour conditionnement,
- 2023 : 6 385 m<sup>3</sup> pour distillerie + 5 210 m<sup>3</sup> pour conditionnement.

Les eaux de nettoyage sont très peu chargées et une convention de rejet a été signée avec la commune.

Les volumes rejetés sont les suivants :

- 2023 : 2 290 m<sup>3</sup>,
- 2024 : 866,5 m<sup>3</sup> (T1), 648,1 m<sup>3</sup> (T2) et 620,07 m<sup>3</sup> (T3).

Des prélèvements sont réalisés trimestriellement par la société AGROBIO et les rapports de la société CHESSEPUR des 23 juillet et 9 octobre 2024 ont été regardés. Les résultats étaient conformes.

Pour information, le site est susceptible d'être concerné par les arrêtés sécheresse et l'exploitant peut s'engager dans un Plan de Sobriété Hydrique (PSH). Toutes les informations sont détaillées sur le site internet de la DREAL :

<https://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/la-gestion-de-crise-en-cas-de-secheresse-impact-a13129.html>.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 9 : Surveillance des émissions sonores**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 17/06/2005, article 8.4 - annexe I

**Thème(s) :** Risques chroniques, Bruit

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997.

Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée au moins tous les trois ans par une personne ou un organisme qualifié.

**Constats :**

Une mesure des niveaux sonores a été réalisée par la société DEKRA le 21 mars 2023.

Les résultats étaient conformes.

**Type de suites proposées :** Sans suite